



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 023.41.18.89 à 92 Fax : 023.41.18.76 C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 26-190 du 24 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 12 mai 2026 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition de la ministre de l'environnement et de la qualité de la vie.....	4
Décret présidentiel n° 26-223 du 22 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 8 juin 2026 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du président de la Cour des comptes	4
Décret présidentiel n° 26-224 du 22 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 8 juin 2026 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du Président de l'Autorité nationale indépendante des élections.....	5
Décret exécutif n° 26-197 du 25 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 13 mai 2026 portant révision de la répartition des programmes et des crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, mis à la disposition du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et des transports	6

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 28 Chaoual 1447 correspondant au 16 avril 2026 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'éducation aux wilayas	10
Décret exécutif du 25 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 11 juin 2026 mettant fin aux fonctions du directeur de l'industrie de la wilaya de M'Sila	10
Décret exécutif du 24 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 10 juin 2026 mettant fin aux fonctions du directeur du commerce de la wilaya de Khenchela.....	10
Décret exécutif du 24 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 10 juin 2026 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière de la wilaya de Sidi Bel Abbès.....	10
Décret exécutif du 25 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 11 juin 2026 portant nomination du chef de cabinet du wali de la wilaya de Béni Abbès.....	10
Décret exécutif du 25 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 11 juin 2026 portant nomination de la directrice de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Ain Témouchent.....	10
Décret exécutif du 25 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 11 juin 2026 portant nomination du directeur de l'administration locale à la wilaya d'Adrar.....	10
Décret exécutif du 25 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 11 juin 2026 portant nomination du directeur de l'industrie à la wilaya de Ouargla	10
Décret exécutif du 25 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 11 juin 2026 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la jeunesse.....	10

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

Arrêté interministériel du 14 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 31 mai 2026 portant désignation de sous-officiers de la gendarmerie nationale en qualité d'officier de police judiciaire.....	11
Arrêté du 14 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 31 mai 2026 mettant fin à la suppléance de la présidence de la Cour d'appel militaire de Constantine / 5ème région militaire	11

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES WAKFS

Arrêté interministériel du 13 Ramadhan 1447 correspondant au 3 mars 2026 fixant les modalités d'organisation, la durée, ainsi que le contenu des programmes de la formation spécialisée pour l'accès à certains grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs.....	11
---	----

SOMMAIRE (suite)

MINISTERE DU COMMERCE EXTERIEUR ET DE LA PROMOTION DES EXPORTATIONS

Arrêté du 24 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 12 mai 2026 fixant la composition du comité technique auprès de l'administration centrale du ministère du commerce extérieur et de la promotion des exportations	22
Arrêté du 28 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 21 septembre 2025 portant création et composition de la commission sectorielle des marchés publics du ministère du commerce extérieur et de la promotion des exportations (rectificatif)	22

MINISTERE DU COMMERCE INTERIEUR ET DE LA REGULATION DU MARCHE NATIONAL

Arrêté interministériel du 8 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 26 avril 2026 portant publication des prix de vente des cigarettes et du tabac à priser de la société United Tobacco Company SPA « UTC »	22
Arrêté interministériel du 8 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 26 avril 2026 portant publication des prix de vente des cigarettes de la société des tabacs Algéro-Emiratie SPA « STAEM »	23
Arrêté interministériel du 8 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 26 avril 2026 portant publication des prix de vente des cigarettes de la société British American Tobacco Algérie SPA « BAT ALGERIE »	24
Arrêté interministériel du 8 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 26 avril 2026 portant publication des prix de vente du tabac à priser de la société « DEMAT ALGERIE SPA »	24
Arrêté interministériel du 8 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 26 avril 2026 portant publication des prix de vente du tabac à priser de la société « LED GOLD SK SPA »	25
Arrêté interministériel du 8 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 26 avril 2026 portant publication des prix de vente du tabac à priser de la société « AFRICA EL HIDHAB SPA »	26
Arrêté interministériel du 8 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 26 avril 2026 portant publication des prix de vente du tabac à priser de la société « MALIKAT DJAOUUD LISSINAAT TABAGH SPA »	26
Arrêté interministériel du 8 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 26 avril 2026 portant publication des prix de vente du tabac à priser de la société « EL CHOUROUK TABAGH SPA »	27

DECRETS

Décret présidentiel n° 26-190 du 24 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 12 mai 2026 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition de la ministre de l'environnement et de la qualité de la vie.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et de la ministre de l'environnement et de la qualité de la vie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 25-17 du 23 Joumada Ethania 1447 correspondant au 14 décembre 2025 portant loi de finances pour 2026 ;

Vu le décret exécutif n° 26-28 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, mis à la disposition du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 26-52 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, mis à la disposition de la ministre de l'environnement et de la qualité de la vie ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, un montant de neuf milliards sept cent six millions de dinars (9.706.000.000 DA) en autorisations d'engagement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses Imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2026, un montant de neuf milliards sept cent six millions de dinars (9.706.000.000 DA) en autorisations d'engagement, applicable au portefeuille de programmes du ministère de l'environnement et de la qualité de la vie, au programme « Environnement et développement durable », au sous-programme « Environnement urbain et industriel » et au titre 3 « Dépenses d'investissement ».

Art. 3. — Le ministre des finances et la ministre de l'environnement et de la qualité de la vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 12 mai 2026.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

-----★-----

Décret présidentiel n° 26-223 du 22 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 8 juin 2026 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du président de la Cour des comptes.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 25-17 du 23 Joumada Ethania 1447 correspondant au 14 décembre 2025 portant loi de finances pour 2026 ;

Vu le décret exécutif n° 26-28 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, mis à la disposition du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 26-55 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, mis à la disposition du président de la Cour des comptes ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, un montant de quatre cent soixante-deux millions deux cent soixante-et-un mille dinars (462.261.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2026, un montant de quatre cent soixante-deux millions deux cent soixante-et-un mille dinars (462.261.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes de la Cour des comptes, au programme « Contrôle du patrimoine et des fonds publics » et au titre 1 « Dépenses de personnel », répartis conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le président de la Cour des comptes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 8 juin 2026.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

ETAT ANNEXE

En DA

Intitulés des programmes et sous-programmes	Titre 1 : Dépenses de personnel		Total	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Contrôle du patrimoine et des fonds publics	462.261.000	462.261.000	462.261.000	462.261.000
Vérification et jugement des comptes de gestion	191.377.000	191.377.000	191.377.000	191.377.000
Contrôle de la qualité de gestion, de l'exécution de la loi de finances et l'évaluation des programmes publics	270.884.000	270.884.000	270.884.000	270.884.000
Total des crédits mis à la disposition du président de la Cour des comptes	462.261.000	462.261.000	462.261.000	462.261.000

Décret présidentiel n° 26-224 du 22 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 8 juin 2026 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du Président de l'Autorité nationale indépendante des élections.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 25-17 du 23 Jomada Ethania 1447 correspondant au 14 décembre 2025 portant loi de finances pour 2026 ;

Vu le décret exécutif n° 26-28 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, mis à la disposition du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 26-57 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, mis à la disposition du Président de l'Autorité nationale indépendante des élections ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, un montant de huit cent cinquante-et-un millions de dinars (851.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2026, un montant de huit cent cinquante-et-un millions de dinars (851.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au programme « Préparation, organisation, gestion et supervision de l'ensemble des opérations électorales et référendaires », au sous-programme « Organisation, gestion et supervision de l'ensemble des opérations électorales et référendaires » et au titre 2 « Dépenses de fonctionnement des services » du portefeuille de programmes de l'Autorité nationale indépendante des élections.

Art. 3. — Le ministre des finances et le Président de l'Autorité nationale indépendante des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 8 juin 2026.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

— — — — ★ — — — —

Décret exécutif n° 26-197 du 25 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 13 mai 2026 portant révision de la répartition des programmes et des crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, mis à la disposition du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et des transports.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances, notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 25-17 du 23 Joumada Ethania 1447 correspondant au 14 décembre 2025 portant loi de finances pour 2026 ;

Vu le décret présidentiel n° 25-240 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 26-26 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, mis à la disposition du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et des transports ;

Décrète :

Article 1er. — La répartition des programmes et des crédits d'un montant de mille quatre cent quatre-vingt-et-un milliards deux cent quarante-huit millions trois cent vingt-trois mille dinars (1.481.248.323.000 DA) en autorisations d'engagement et d'un montant de mille cinq cent trente-cinq milliards sept cent vingt-trois millions deux cent dix-sept mille dinars (1.535.723.217.000 DA) en crédits de paiement, ouverts au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, au portefeuille de programmes du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et des transports, est révisée conformément à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — La répartition par programmes, sous-programmes et titres des crédits d'un montant de mille quatre cent quatre-vingt-et-un milliards deux cent quarante-huit millions trois cent vingt-trois mille dinars (1.481.248.323.000 DA) en autorisations d'engagement et d'un montant de mille cinq cent trente-cinq milliards sept cent vingt-trois millions deux cent dix-sept mille dinars (1.535.723.217.000 DA) en crédits de paiement, tel que prévu à l'état annexé au décret exécutif n° 26-26 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, mis à la disposition du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et des transports, est révisée conformément à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 13 mai 2026.

Sifi GHRIEB.

ETAT ANNEXE « A »

Portant révision de la répartition des programmes et des crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, mis à la disposition du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et des transports

En DA

Répartition révisée des programmes et des crédits	Libertés publiques et circulation des personnes et des biens		Soutien aux collectivités locales		Sûreté nationale		Protection civile		Transmissions nationales		Administration générale		Transports		Total	
	Autorisations d'engagement	Credits de paiement	Autorisations d'engagement	Credits de paiement	Autorisations d'engagement	Credits de paiement	Autorisations d'engagement	Credits de paiement	Autorisations d'engagement	Credits de paiement	Autorisations d'engagement	Credits de paiement	Autorisations d'engagement	Credits de paiement	Autorisations d'engagement	Credits de paiement
Libertés publiques et circulation des personnes et des biens	11 998 717 000	12 868 717 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	11 998 717 000	12 868 717 000
Soutien aux collectivités locales	-	-	659 825 000 000	659 825 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	659 825 000 000	659 825 000 000
Sûreté nationale	-	-	-	-	508 754 129 000	536 196 900 000	-	-	-	-	-	-	-	-	508 754 129 000	536 196 900 000
Protection civile	-	-	-	-	-	-	110 452 600 000	114 972 200 000	-	-	-	-	-	-	110 452 600 000	114 972 200 000
Transmissions nationales	-	-	-	-	-	-	-	-	12 155 000 000	14 175 000 000	-	-	-	-	12 155 000 000	14 175 000 000
Administration générale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	100 774 800 000	107 685 400 000	-	-	100 774 800 000	107 685 400 000
Mobilité et logistique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	40 386 738 000	43 974 963 000	40 386 738 000	43 974 963 000
Marine marchande et ports	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	750 067 000	861 067 000	750 067 000	861 067 000
Aéronautique et météorologie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	28 004 710 000	37 802 166 000	28 004 710 000	37 802 166 000
Administration générale des transports	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	8 146 562 000	7 361 804 000	8 146 562 000	7 361 804 000
Total général	11 998 717 000	12 868 717 000	659 825 000 000	659 825 000 000	508 754 129 000	536 196 900 000	110 452 600 000	114 972 200 000	12 155 000 000	14 175 000 000	100 774 800 000	107 685 400 000	77 288 077 000	90 000 000 000	1 481 248 323 000	1 535 723 217 000

ETAT ANNEXE « B »

Portant révision de la répartition, par des programmes, sous programmes et titres, des crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, mis à la disposition du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et des transports

En DA

Intitulés des programmes et sous-programmes	Titre 1 : Dépenses de personnel		Titre 2 : Dépenses de fonctionnement des services		Titre 3 : Dépenses d'investissement		Titre 4 : Dépenses de transfert		Total	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Libertés publiques et circulation des personnes et des biens	—	—	10 583 717 000	10 583 717 000	1 390 000 000	2 260 000 000	25 000 000	25 000 000	11 998 717 000	12 868 717 000
Mouvement associatif et vie politique	—	—	101 755 000	101 755 000	—	—	25 000 000	25 000 000	126 755 000	126 755 000
Etat de circulation des personnes et des biens	—	—	120 000 000	120 000 000	—	—	—	—	120 000 000	120 000 000
Identité, titres et documents sécurisés	—	—	10 258 062 000	10 258 062 000	1 100 000 000	2 060 000 000	—	—	11 358 062 000	12 318 062 000
Numérisation du service public	—	—	103 900 000	103 900 000	290 000 000	200 000 000	—	—	393 900 000	303 900 000
Soutien aux collectivités locales	—	—	825 000 000	825 000 000	—	—	659 000 000 000	659 000 000 000	659 825 000 000	659 825 000 000
Missions dévolues aux collectivités locales	—	—	15 000 000	15 000 000	—	—	519 000 000 000	519 000 000 000	519 015 000 000	519 015 000 000
Appui au développement socio-économique des collectivités locales	—	—	810 000 000	810 000 000	—	—	140 000 000 000	140 000 000 000	140 810 000 000	140 810 000 000
Sûreté nationale	435 000 000 000	435 000 000 000	50 000 000 000	50 000 000 000	20 154 129 000	47 596 900 000	3 600 000 000	3 600 000 000	508 754 129 000	536 196 900 000
Soutien administratif et logistique central et régional	435 000 000 000	435 000 000 000	19 000 000 000	19 000 000 000	2 340 000 000	18 970 000 000	—	—	456 340 000 000	472 970 000 000
Sécurité, ordre public, prévention et intervention	—	—	27 000 000 000	27 000 000 000	16 114 729 000	21 185 300 000	—	—	43 114 729 000	48 185 300 000
Activités socio-professionnelles	—	—	4 000 000 000	4 000 000 000	1 699 400 000	7 441 600 000	3 600 000 000	3 600 000 000	9 299 400 000	15 041 600 000

ETAT ANNEXE « B » (suite)

En DA

Intitulés des programmes et sous-programmes	Titre 1 : Dépenses de personnel		Titre 2 : Dépenses de fonctionnement des services		Titre 3 : Dépenses d'investissement		Titre 4 : Dépenses de transfert		Total	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Protection civile	82 300 000 000	82 300 000 000	14 000 000 000	14 000 000 000	12 302 600 000	16 822 200 000	1 850 000 000	1 850 000 000	110 452 600 000	114 972 200 000
Intervention et prévention	422 000 000	422 000 000	350 000 000	350 000 000	3 770 800 000	4 847 300 000	—	—	4 542 800 000	5 619 300 000
Soutien administratif et logistique	81 878 000 000	81 878 000 000	13 650 000 000	13 650 000 000	8 531 800 000	11 974 900 000	1 850 000 000	1 850 000 000	105 909 800 000	109 352 900 000
Transmissions nationales	8 470 000 000	8 470 000 000	2 700 000 000	2 700 000 000	860 000 000	2 880 000 000	125 000 000	125 000 000	12 155 000 000	14 175 000 000
Réseaux des transmissions	250 000 000	250 000 000	2 654 000 000	2 654 000 000	860 000 000	2 830 000 000	—	—	3 764 000 000	5 734 000 000
Soutien administratif et logistique	8 220 000 000	8 220 000 000	46 000 000	46 000 000	—	50 000 000	125 000 000	125 000 000	8 391 000 000	8 441 000 000
Administration générale	61 228 500 000	61 228 500 000	4 562 000 000	4 562 000 000	8 552 300 000	15 462 900 000	26 432 000 000	26 432 000 000	100 774 800 000	107 685 400 000
Soutien administratif et logistique	60 150 000 000	60 150 000 000	4 400 000 000	4 400 000 000	8 052 300 000	15 090 900 000	26 432 000 000	26 432 000 000	99 034 300 000	106 072 900 000
Risques majeurs	118 500 000	118 500 000	22 000 000	22 000 000	—	35 000 000	—	—	140 500 000	175 500 000
Sécurité routière	960 000 000	960 000 000	140 000 000	140 000 000	500 000 000	337 000 000	—	—	1 600 000 000	1 437 000 000
Mobilité et logistique	—	—	56 148 000	56 148 000	20 237 590 000	23 825 815 000	20 093 000 000	20 093 000 000	40 386 738 000	43 974 963 000
Transports routiers et logistique	—	—	48 802 000	48 802 000	11 657 750 000	11 135 780 000	93 000 000	93 000 000	11 799 552 000	11 277 582 000
Transports ferroviaires et guidés	—	—	7 346 000	7 346 000	8 579 840 000	12 690 035 000	20 000 000 000	20 000 000 000	28 587 186 000	32 697 381 000
Marine marchande et ports	—	—	8 467 000	8 467 000	7 411 600 000	852 600 000	—	—	7 501 067 000	861 067 000
Marine marchande	—	—	4 600 000	4 600 000	—	—	—	—	4 600 000	4 600 000
Ports	—	—	3 867 000	3 867 000	7 411 600 000	852 600 000	—	—	7 45 467 000	856 467 000
Aéronautique et météorologie	—	—	11 840 000	11 840 000	8 188 470 000	17 985 926 000	19 804 400 000	19 804 400 000	28 004 710 000	37 802 166 000
Aéronautique	—	—	8 000 000	8 000 000	8 188 470 000	17 985 926 000	19 804 400 000	19 804 400 000	28 000 870 000	37 798 326 000
Météorologie	—	—	3 840 000	3 840 000	—	—	—	—	3 840 000	3 840 000
Administration générale des transports	4 446 000 000	4 446 000 000	148 642 000	148 642 000	2 041 427 000	1 256 669 000	1 510 493 000	1 510 493 000	8 146 562 000	7 361 804 000
Gestion du ministère	—	—	22 000 000	22 000 000	—	—	—	—	22 000 000	22 000 000
Soutien administratif	4 446 000 000	4 446 000 000	126 642 000	126 642 000	2 041 427 000	1 256 669 000	1 510 493 000	1 510 493 000	8 124 562 000	7 339 804 000
Total des crédits mis à la disposition du ministre de l'Intérieur, des collectivités locales et des transports	591 444 500 000	591 444 500 000	82 895 814 000	82 895 814 000	74 468 116 000	128 943 010 000	732 439 893 000	732 439 893 000	1 481 248 323 000	1 535 723 217 000

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 28 Chaoual 1447 correspondant au 16 avril 2026 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'éducation aux wilayas.

Par décret exécutif du 28 Chaoual 1447 correspondant au 16 avril 2026, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'éducation aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

— Ahmed Lalaoui, à la wilaya de Tizi Ouzou, admis à la retraite ;

— Faicelle Remadnia, à la wilaya de Timimoun.

-----★-----

Décret exécutif du 25 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 11 juin 2026 mettant fin aux fonctions du directeur de l'industrie de la wilaya de M'Sila.

Par décret exécutif du 25 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 11 juin 2026, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'industrie de la wilaya de M'Sila, exercées par M. Abdelaziz Harrouz, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret exécutif du 24 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 10 juin 2026 mettant fin aux fonctions du directeur du commerce de la wilaya de Khenchela.

Par décret exécutif du 24 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 10 juin 2026, il est mis fin aux fonctions de directeur du commerce de la wilaya de Khenchela, exercées par M. Belkacem Belil.

-----★-----

Décret exécutif du 24 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 10 juin 2026 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière de la wilaya de Sidi Bel Abbès.

Par décret exécutif du 24 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 10 juin 2026, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière de la wilaya de Sidi Bel Abbès, exercées par M. Abderrahmane Djebri.

Décret exécutif du 25 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 11 juin 2026 portant nomination du chef de cabinet du wali de la wilaya de Béni Abbès.

Par décret exécutif du 25 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 11 juin 2026, M. Mohamed Amine Bendiab est nommé chef de cabinet du wali de la wilaya de Béni abbès.

-----★-----

Décret exécutif du 25 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 11 juin 2026 portant nomination de la directrice de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Aïn Témouchent.

Par décret exécutif du 25 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 11 juin 2026, Mme. Khadidja Hamidi est nommée directrice de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Aïn Témouchent.

-----★-----

Décret exécutif du 25 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 11 juin 2026 portant nomination du directeur de l'administration locale à la wilaya d'Adrar.

Par décret exécutif du 25 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 11 juin 2026, M. Khaled Mogdad est nommé directeur de l'administration locale à la wilaya d'Adrar.

-----★-----

Décret exécutif du 25 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 11 juin 2026 portant nomination du directeur de l'industrie à la wilaya de Ouargla.

Par décret exécutif du 25 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 11 juin 2026, M. Abdelaziz Harrouz est nommé directeur de l'industrie à la wilaya de Ouargla.

-----★-----

Décret exécutif du 25 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 11 juin 2026 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la jeunesse.

Par décret exécutif du 25 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 11 juin 2026, M. Mohammed Hicham Rayane est nommé sous-directeur de la promotion et du suivi des établissements de jeunes au ministère de la jeunesse.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 14 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 31 mai 2026 portant désignation de sous-officiers de la gendarmerie nationale en qualité d'officier de police judiciaire.

Le ministre de la défense nationale, et

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la loi n° 25-14 du 9 Safar 1447 correspondant au 3 août 2025 portant code de procédure pénale, notamment son article 23 (tiret 4) ;

Vu le décret n° 66-167 du 8 juin 1966 fixant la composition et le fonctionnement de la commission chargée de l'examen des candidatures aux fonctions d'officier de police judiciaire ;

Vu le décret présidentiel n° 09-143 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009, modifié et complété, portant missions et organisation de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 24-389 du 10 Joumada Ethania 1446 correspondant au 12 décembre 2024 fixant les attributions du ministre délégué auprès du ministre de la défense nationale, chef d'Etat-major de l'Armée Nationale Populaire ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juin 1966, modifié, relatif à l'examen probatoire d'officier de police judiciaire ;

Vu le procès-verbal du 29 janvier 2026 de la commission chargée de l'examen des candidatures des sous-officiers de la gendarmerie nationale aux fonctions d'officier de police judiciaire de l'école de police judiciaire de la gendarmerie nationale des lssers ;

Arrêtent :

Article 1er. — Sont désignés en qualité d'officier de police judiciaire, les sous-officiers de la gendarmerie nationale, dont la liste nominative est annexée à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 31 mai 2026.

Pour le ministre de la défense nationale,

le ministre délégué auprès du ministre de la défense nationale, chef d'Etat-major de l'Armée Nationale Populaire

Le général d'Armée
Said CHANEGRIHA

Le ministre de la justice, garde des sceaux

Lotfi BOUDJEMAA

Arrêté du 14 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 31 mai 2026 mettant fin à la suppléance de la présidence de la Cour d'appel militaire de Constantine/5ème région militaire.

Par arrêté du 14 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 31 mai 2026, il est mis fin, à compter du 23 avril 2026, à la suppléance de la présidence de la Cour d'appel militaire de Constantine / 5ème région militaire, assurée par M. Mohamed Mabrouk, président de la Cour d'appel militaire de Ouargla / 4ème région militaire.

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES WAKFS

Arrêté interministériel du 13 Ramadhan 1447 correspondant au 3 mars 2026 fixant les modalités d'organisation, la durée, ainsi que le contenu des programmes de la formation spécialisée pour l'accès à certains grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs.

Le Premier ministre, et

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 25-240 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-411 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu le décret exécutif n° 10-208 du 30 Ramadhan 1431 correspondant au 9 septembre 2010, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement de l'école nationale de formation et de perfectionnement des cadres de l'administration des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu le décret exécutif n° 10-234 du 26 Chaoual 1431 correspondant au 5 octobre 2010, modifié et complété, portant statut-type des instituts nationaux de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu le décret exécutif n° 12-194 du 3 Joumada Ethani 1433 correspondant au 25 avril 2012 fixant les modalités d'organisation et de déroulement des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 20-194 du 4 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 25 juillet 2020 relatif à la formation et au perfectionnement des fonctionnaires et agents publics dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 21-360 du 14 Safar 1443 correspondant au 21 septembre 2021 portant attributions du ministre des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 Dhou El Kaâda 1430 correspondant au 17 novembre 2009 fixant les modalités d'organisation, la durée, les programmes ainsi que les conditions d'accès à la formation spécialisée concernant certains grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 08-411 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs, le présent arrêté fixe les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu des programmes de la formation spécialisée pour l'accès à certains grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs.

Art. 2. — La formation citée à l'article 1er ci-dessus, est organisée pour les grades suivants :

Corps des imams :

- grade d'imam prédicateur ;
- grade d'imam prêcheur.

Corps des maîtres de l'enseignement coranique :

- grade de professeur de l'enseignement coranique.

Corps des agents de la mosquée :

- grade de quayim ;
- grade de mouadhen.

Art. 3. — L'accès à la formation spécialisée dans les grades prévus à l'article 2 ci-dessus, s'effectue par voie de concours sur épreuves, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Le cycle de la formation spécialisée pour les grades suscités, est ouvert par arrêté du ministre des affaires religieuses et des wakfs ou par décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination fixant, notamment :

- le / les grade(s) concerné(s) par le cycle de la formation spécialisée ;
- le nombre de postes ouverts à la formation spécialisée fixée par le plan sectoriel annuel ou pluriannuel de formation, de perfectionnement des fonctionnaires et agents contractuels, adopté au titre de l'année considérée conformément aux procédures en vigueur ;
- la durée du cycle de la formation spécialisée ;
- la date du début et de la fin du cycle de la formation spécialisée ;
- les établissements de formation ;
- la liste des candidats admis concernés par la formation spécialisée.

Art. 5. — Une ampliation de l'arrêté ou de la décision cités à l'article 4 ci-dessus, est notifiée aux services relevant de l'autorité chargée de la fonction publique, accompagnée de la liste nominative des candidats concernés par la formation spécialisée dans un délai de sept (7) jours, ouvrables à compter de la date de sa signature.

Art. 6. — Les services relevant de l'autorité chargée de la fonction publique doivent émettre un avis de conformité de l'arrêté ou de la décision dans un délai de sept (7) jours ouvrables, à compter de la date de sa réception.

Art. 7. — Les candidats admis définitivement au concours sur épreuve pour l'accès à l'un des grades mentionnés à l'article 2 ci-dessus, sont astreints à suivre un cycle de formation spécialisée. Ils sont informés par l'administration employeur de la date du début de cycle de la formation, par convocation individuelle ou par tout autre moyen approprié.

Art. 8. — Tout candidat admis définitivement pour suivre une formation spécialisée n'ayant pas rejoint l'établissement de formation dans un délai d'un mois, à compter de la date de sa notification du début de formation, perd son droit de réussite au concours et sera remplacé par le candidat dont le nom est inscrit sur la liste d'attente, suivant l'ordre de classement.

Art. 9. — La formation spécialisée est assurée par les établissements de formation relevant du ministère des affaires religieuses et des wakfs suivants :

— les instituts nationaux de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs pour les grades : d'imam prédicateur, de professeur de l'enseignement coranique, de quayim et de mouadhen.

— l'école nationale de formation et de perfectionnement des cadres de l'administration des affaires religieuses et des wakfs pour le grade d'imam prêcheur.

Les établissements de formation susvisés, peuvent exploiter les institutions et les structures fixées par les directions des affaires religieuses et des wakfs des wilayas.

Art. 10. — La formation spécialisée est organisée sous forme continue et résidentielle. Elle comprend des cours théoriques, des conférences, des travaux dirigés, des séminaires, des entraînements et des stages pratiques.

Les stages pratiques s'effectuent durant un mois et se déroulent dans les établissements de formation relevant du ministère des affaires religieuses et des wakfs ou tout autre établissement en liaison avec la formation dans les grades concernés, telles que les mosquées et les écoles coraniques, à l'issue desquels les stagiaires sont tenus d'élaborer un rapport de fin de stage.

Art. 11. — La durée de la formation spécialisée dans les grades prévus par l'article 2 ci-dessus, est fixée conformément aux dispositions des articles 38 bis, 39, 58, 64 et 65 du décret exécutif n° 08-411 du 24 décembre 2008, modifié et complété, susvisé, comme suit :

- trois (3) années, pour le grade d'imam prédicateur ;
- une année, pour le grade d'imam prêcheur ;
- deux (2) années, pour le grade de professeur de l'enseignement coranique ;
- une année, pour le grade de quayim ;
- une année, pour le grade de mouadhen.

Art. 12. — Les stagiaires, en cours de formation spécialisée, sont soumis au règlement intérieur de l'établissement de formation concerné.

Art. 13. — Les programmes de la formation spécialisée pour l'accès aux grades prévus à l'article 2 ci-dessus, sont annexés au présent arrêté.

Le contenu des programmes de formation spécialisée est élaboré et détaillé par la commission pédagogique relevant des services du ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Art. 14. — L'encadrement et le suivi des candidats en cours de formation sont assurés par le corps enseignant des établissements de formation prévus à l'article 9 ci-dessus, et/ou par les cadres qualifiés des institutions et administrations publiques.

Art. 15. — L'évaluation des connaissances des stagiaires s'effectue selon le principe du contrôle pédagogique continu, et comprend des examens périodiques concernant la partie théorique et pratique.

Art. 16. — L'évaluation annuelle de la formation spécialisée s'effectue comme suit :

— la moyenne du contrôle pédagogique continu, coefficient 3 ;

— la note du stage pratique, coefficient 1.

Art. 17. — Le passage à l'année supérieure est subordonné à l'obtention par le stagiaire d'une moyenne annuelle égale à 10/20, au moins, sans avoir une note éliminatoire de 5/20 dans la moyenne des unités d'enseignement fondamental.

Le redoublement n'est autorisé qu'une (1) seule fois durant le cycle de formation, après avis du conseil pédagogique des établissements publics de formation concernés.

Art. 18. — A l'issue de la formation spécialisée, les stagiaires en formation pour l'accès aux grades d'imam prêcheur, d'imam prédicateur et de professeur de l'enseignement coranique sont tenus d'élaborer un mémoire de fin de formation portant sur un thème en rapport avec les programmes de formation.

Les stagiaires en formation pour l'accès aux grades de mouadhen et de quayim sont tenus d'élaborer un rapport de fin de formation se rapportant à un thème en lien avec les programmes de formation.

Art. 19. — Le choix du thème de mémoire de fin de formation s'effectue sous la supervision d'un encadreur, désigné parmi les enseignants des établissements de formation relevant du ministère des affaires religieuses et des wakfs prévus par l'article 9 ci-dessus, qui assure, également, le suivi de son élaboration et son évaluation.

Art. 20. — A l'issue de la formation spécialisée, un examen final est organisé comprenant :

— deux (2) épreuves écrites issues du programme, coefficient 2 ;

— la note de soutenance du mémoire ou du rapport de fin de formation, coefficient 2.

Art. 21. — La moyenne générale d'admission finale doit être égale ou supérieure à 10/20.

Elle est calculée comme suit :

— la moyenne de l'année ou des années d'études, selon le cas, coefficient 1 ;

— la moyenne de l'examen final, coefficient 1.

Art. 22. — La liste des candidats ayant suivi avec succès le cycle de formation spécialisée est établie selon l'ordre du mérite, sur la base du procès-verbal du jury de fin de formation spécialisée, en vertu d'un arrêté du ministre des affaires religieuses et des wakfs ou par décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Art. 23. — Le jury de fin de formation prévu par l'article 22 ci-dessus, est composé :

— de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant, dûment habilité ;

— du représentant de l'autorité chargée de la fonction publique ;

— du directeur de ou des établissement (s) de formation concerné(s) ;

— de deux (2) représentants du corps enseignant de ou des établissement (s) de formation concerné (s).

Art. 24. — A la fin du cycle de formation spécialisée, une attestation de succès est délivrée aux stagiaires admis définitivement par le directeur de l'établissement de formation, sur la base du procès-verbal du jury de fin de formation.

Art. 25. — Les candidats ayant suivi avec succès le cycle de formation spécialisée sont nommés en qualité de stagiaires dans les grades y afférents.

Art. 26. — Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté interministériel du 29 Dhou El Kaâda 1430 correspondant au 17 novembre 2009 fixant les modalités d'organisation, la durée, les programmes ainsi que les conditions d'accès à la formation spécialisée concernant certains grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs.

Art. 27. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Ramadhan 1447 correspondant au 3 mars 2026.

Le ministre des affaires
religieuses et des wakfs

Pour le Premier ministre
et par délégation,

*le directeur général
de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Youcef BELMEHDI

Mohamed CHERNOUN

ANNEXE 1

Programme de formation spécialisée pour l'accès au grade d'imam prêcheur

1.1- Programme de formation théorique :

Unité d'enseignement	Volume horaire hebdomadaire	Coefficient
Unités d'enseignement fondamentales	13h30	14
Coran et psalmodie	7h30	3
Questions jurisprudentielles contemporaines	1h30	3
Doctrines, sciences du langage et groupes islamiques	1h30	3
Aperçu historique de l'Algérie	1h30	3
Etudes sur les deux révélations	1h30	2
Unités d'enseignement de méthodologie	7h30	6
Art de la rhétorique et techniques de communication et d'éloquence	3h00	2
Jurisprudence de la biographie du prophète	1h30	2
Soufisme et confréries soufies	1h30	1
Jurisprudence de l'appel à l'islam et culture du vivre ensemble	1h30	1
Doctrines malékites	1h30	1
Unités d'enseignement de découverte	2h00	3
Culture juridique et citoyenneté	1h00	1
Psychologie de l'éducation	1h00	1
Unités d'enseignement transversales	2h00	2
Langue étrangère (langue anglaise)	1h00	1
Informatique	1h00	1

1.2 : Programme de formation pratique :

Entraînements et stages pratiques (dans les unités de découverte)	2h00	1
Volume horaire total	27 h 00	25

ANNEXE 2

Programme de formation spécialisée pour l'accès au grade d'imam prédicateur

1- Première année :

1.1- Programme de formation théorique :

Unité d'enseignement	Volume horaire hebdomadaire	Coefficient
Unités d'enseignement fondamentales	17h00	14
Dogme	2h00	3
Coran et psalmodie	8h00	3
Culte 1	3h00	3
Fondements de la jurisprudence 1	2h00	2
Grammaire de la langue arabe	2h00	3
Unités d'enseignement de méthodologie	5h00	8
Sciences du Coran	1h30	2
Sciences de la tradition prophétique	1h30	2
Comportement et soufisme	1h00	2
Biographie du prophète	1h00	2
Unités d'enseignement de découverte	1h00	3
Histoire générale	1h00	2
Unités d'enseignement transversales	2h00	2
Langue étrangère (langue anglaise)	1h00	1
L'informatique	1h00	1

1.2 : Programme de formation pratique :

Entraînements et stages pratiques (dans les unités de découverte)	2h00	1
Volume horaire total	27h00	27

ANNEXE 2 (suite)

2- Deuxième année :

2.1- Programme de formation théorique :

Unité d'enseignement	Volume horaire hebdomadaire	Coefficient
Unités d'enseignement fondamentales	17h00	13
Culte 2	3h00	3
Coran et psalmodie	8h00	3
Conjugaison	2h00	3
Fondements de la jurisprudence 2	2h00	2
Interprétation analytique	2h00	2
Tradition analytique		
Unités d'enseignement de méthodologie	6h00	9
Biographie du prophète	1h00	2
Sciences des lectures coraniques	2h00	2
Histoire nationale	2h00	3
Groupes et sectes	1h00	2
Unités d'enseignement de découverte	3h00	4
Initiation en psychologie	1h00	1
Initiation en sociologie		
Logique	1h00	1
Ethique de la recherche et du débat		
Méthodologie de recherche	1h00	1
Unités d'enseignement transversales	1h00	1
Langue étrangère (langue anglaise)	1h00	1

2.2 : Programme de formation pratique

Entraînements et stages pratiques (dans les unités de découverte)	1h00	1
Volume horaire total	28h00	27

ANNEXE 2 (suite)

3- Troisième année :

3.1- Programme de formation théorique :

Unité d'enseignement	Volume horaire hebdomadaire	Coefficient
Unités d'enseignement fondamentales	15h00	12
Jurisprudence des transactions	3h00	3
Coran et psalmodie	8h00	3
Fondements de la jurisprudence 3	2h00	3
Règles et théories jurisprudentielles	2h00	3
Unités d'enseignement de méthodologie	5h00	6
Questions jurisprudentielles contemporaines	2h00	2
Rhétorique	2h00	2
Eloquence	1h00	2
Techniques de communication		
Unités d'enseignement de découverte	1h00	2
Culture juridique et citoyenneté	1h00	1
Unités d'enseignement transversales	1h00	1
Langue étrangère (langue anglaise)	1h00	1

3.2 : Programme de formation pratique

Entraînements et stages pratiques (dans les unités de découverte)	2h00	1
Volume horaire total	24h00	21

ANNEXE 3

Programme de formation spécialisée pour l'accès au grade de professeur de l'enseignement coranique

1-Première année :

1.1- Programme de formation théorique :

Unité d'enseignement	Volume horaire hebdomadaire	Coefficient
Unités d'enseignement fondamentales	17h00	13
Dogme	2h00	3
Culte	3h00	2
Coran et psalmodie	9h00	3
Sciences du Coran	1h00	2
Grammaire de langue arabe	2h00	3
Unités d'enseignement de méthodologie	5h00	6
Sciences de la tradition prophétique	1h30	2
Biographie du prophète	1h30	2
Rhétorique	2h00	2
Unités d'enseignement de découverte	2h00	3
Voix et performance	1h00	1
Techniques de communication	1h00	1
Unités d'enseignement transversales	3h00	2
Langue étrangère (langue anglaise)	1h30	1
Informatique	1h30	1

1.2 : Programme de formation pratique

Entraînements et stages pratiques (dans les unités de découverte)	1h00	1
Volume horaire total	28h00	24

ANNEXE 3 (suite)

2- Deuxième année :

2.1- Programme de formation théorique :

Unité d'enseignement	Volume horaire hebdomadaire	Coefficient
Unités d'enseignement fondamentales	19h00	14
Sciences des lectures	2h00	3
Calligraphie coranique	3h00	3
Coran et psalmodie	9h00	3
Jurisprudence de la famille et des transactions financières	3h00	2
Conjugaison	2h00	3
Unités d'enseignement de méthodologie	4h00	6
Interprétation analytique	2h00	2
Tradition analytique		
Comportement et soufisme	1h00	2
Histoire	1h00	2
Unités d'enseignement de découverte	2h00	3
Méthodes d'enseignement du Coran	1h00	1
Techniques de mémorisation du Coran		
Culture juridique et citoyenneté	1h00	1
Unités d'enseignement transversales	1h00	1
Langue étrangère (langue anglaise)	1h00	1

2.2 : Programme de formation pratique

Entraînements et stages pratiques (dans les unités de découverte)	2h00	1
Volume horaire total	28 h	24

ANNEXE 4

Programme de formation spécialisée pour l'accès au grade de mouadhen

1 : Programme de formation théorique :

Unité d'enseignement	Volume horaire hebdomadaire	Coefficient
Unités d'enseignement fondamentales	15h00	15
Dogme	2h00	3
Jurisprudence	3h00	3
Coran et psalmodie	8h00	3
Grammaire de langue arabe	1h00	3
Histoire	1h00	3
Unités d'enseignement de méthodologie	4h00	8
Sciences du Coran	1h00	2
Sciences de la tradition	1h00	2
Biographie du prophète	1h00	2
Comportement et soufisme	1h00	2
Unités d'enseignement de découverte	4h00	5
Initiation en bibliothéconomie	1h00	1
Voix et performance	1h00	1
Techniques de communication	1h00	1
Culture juridique et citoyenneté	1h00	1
Unités d'enseignement transversales	3h00	2
Langue étrangère (langue anglaise)	1h30	1
Informatique	1h30	1

2 : Programme de formation pratique :

Entraînements et stages pratiques (dans les unités de découverte)	1h00	1
Volume horaire total	27h00	30

ANNEXE 5

Programme de formation spécialisée pour l'accès au grade de Quayim

1 : Programme de formation théorique :

Unité d'enseignement	Volume horaire hebdomadaire	Coefficient
Unités d'enseignement fondamentales	15h00	15
Dogme	2h00	3
Jurisprudence	3h00	3
Coran et psalmodie	8h00	3
Grammaire de la langue arabe	1h00	3
Histoire	1h00	3
Unités d'enseignement de méthodologie	4h00	8
Sciences du Coran	1h00	2
Sciences de la tradition	1h00	2
Biographie du prophète	1h00	2
Comportement et soufisme	1h00	2
Unités d'enseignement de découverte	4h00	5
Initiation en bibliothéconomie	1h00	1
Voix et performance	1h00	1
Techniques de communication	1h00	1
Culture juridique et citoyenneté	1h00	1
Unités d'enseignement transversales	3h00	2
Langue étrangère (langue anglaise)	1h30	1
Informatique	1h30	1

2 : Programme de formation pratique :

Entraînements et stages pratiques (dans les unités de découverte)	1h00	1
Volume horaire total	27h00	30

**MINISTERE DU COMMERCE EXTERIEUR
ET DE LA PROMOTION DES EXPORTATIONS**

Arrêté du 24 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 12 mai 2026 fixant la composition du comité technique auprès de l'administration centrale du ministère du commerce extérieur et de la promotion des exportations.

Par arrêté du 24 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 12 mai 2026, la composition du comité technique auprès du ministère du commerce extérieur et de la promotion des exportations est fixé conformément au tableau ci-après :

Représentants de l'administration		Représentants des fonctionnaires	
Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Omar Bouchareb (président)	Adel Sabi	Ahmed Behkti	Merbouha Azouz
Mouloud Kourichi	Souleyman Zeghouane	Amine Rahmani	Nacira Ben Messoud

Arrêté du 28 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 21 septembre 2025 portant création et composition de la commission sectorielle des marchés publics du ministère du commerce extérieur et de la promotion des exportations (rectificatif).

J.O n° 67 du 17 Rabie Ethani 1447 correspondant au 9 octobre 2025.

— Page 16, 1ère colonne, 9 ème ligne :

Au lieu de : « Hadjer Belarbi ».

Lire : « Hadjer Larbi ».

**MINISTERE DU COMMERCE INTERIEUR
ET DE LA REGULATION DU MARCHE NATIONAL**

Arrêté interministériel du 8 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 26 avril 2026 portant publication des prix de vente des cigarettes et du tabac à priser de la société United Tobacco Company SPA « UTC ».

Le ministre des finances, et

La ministre du commerce intérieur et de la régulation du marché national,

Vu l'ordonnance n° 76-104 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des impôts indirects ;

Vu la loi n° 25-17 du 23 Joumada Ethania 1447 correspondant au 14 décembre 2025 portant loi de finances pour 2026, notamment ses articles 54 et 102 ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 04-331 du 4 Ramadhan 1425 correspondant au 18 octobre 2004, modifié et complété, portant réglementation des activités de fabrication, d'importation et de distribution des produits tabagiques, notamment son article 33 ;

Vu le décret exécutif n° 25-99 du 11 Ramadhan 1446 correspondant au 11 mars 2025 fixant les attributions du ministre du commerce intérieur et de la régulation du marché national ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 Ramadhan 1446 correspondant au 16 mars 2025 portant publication des prix de vente des cigarettes et du tabac à priser de la société United Tobacco Company SPA « UTC » ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 33 du décret exécutif n° 04-331 du 4 Ramadhan 1425 correspondant au 18 octobre 2004, modifié et complété, susvisé, les prix de vente du paquet de vingt (20) cigarettes et du tabac à priser ci-après désignés, commercialisés par la société United Tobacco Company SPA « UTC », sont fixés comme suit :

Produit	Prix de vente au consommateur (TTC) DA/Paquet/Sachet
Marque « Rym Original »	280
Marque « Nassim Between »	240
Marque « Algeria »	200
Marque « Afras Java »	220
Marque « Chemma Sig El Hilal sachet 30 Grs »	225
Marque « Chemma Khroub Hilal sachet 30 Grs »	225
Marque « Nedjma Boîte Plastique 20 Grs »	195
Marque « Mister Philip Morris Blue »	300
Marque « Mister Philip Morris Silver »	300
Marque « Mister Philip Morris Blue Caps »	300

Art. 2. — Les prix figurant à l'article 1er ci-dessus, s'appliquent uniformément sur l'ensemble du territoire national.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 16 Ramadhan 1446 correspondant au 16 mars 2025 portant publication des prix de vente des cigarettes et du tabac à priser de la société United Tobacco Company SPA « UTC », sont abrogées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 26 avril 2026.

Le ministre
des finances

La ministre du commerce intérieur
et de la régulation du marché
national

Abdelkrim BOUZRED

Amel ABDELLATIF

-----★-----

Arrêté interministériel du 8 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 26 avril 2026 portant publication des prix de vente des cigarettes de la société des tabacs Algéro-Emiratie SPA « STAEM ».

Le ministre des finances, et

La ministre du commerce intérieur et de la régulation du marché national,

Vu l'ordonnance n° 76-104 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des impôts indirects ;

Vu la loi n° 25-17 du 23 Joumada Ethania 1447 correspondant au 14 décembre 2025 portant loi de finances pour 2026, notamment ses articles 54 et 102 ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 04-331 du 4 Ramadhan 1425 correspondant au 18 octobre 2004, modifié et complété, portant réglementation des activités de fabrication, d'importation et de distribution des produits tabagiques, notamment son article 33 ;

Vu le décret exécutif n° 25-99 du 11 Ramadhan 1446 correspondant au 11 mars 2025 fixant les attributions du ministre du commerce intérieur et de la régulation du marché national ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 Ramadhan 1446 correspondant au 16 mars 2025 portant publication des prix de vente des cigarettes de la société Algéro-Emiratie SPA « STAEM » ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 33 du décret exécutif n° 04-331 du 4 Ramadhan 1425 correspondant au 18 octobre 2004, modifié et complété, susvisé, les prix de vente du paquet de vingt (20) cigarettes ci-après désigné, commercialisé par la société Algéro-Emiratie SPA « STAEM », sont fixés comme suit :

Produit	Prix de vente au consommateur (TTC) DA/Paquet
Marque « Marlboro Full Flavor »	410
Marque « Marlboro Gold »	410
Marque « Marlboro Beyond »	420
Marque « Marlboro Touch »	380
Marque « Marlboro Sol Shuffle »	420
Marque « L&M Full Flavor »	350
Marque « L&M Light »	350
Marque « L&M Forward Purple »	350
Marque « West Full Flavor »	300
Marque « West Light »	300
Marque « West Crushball »	310
Marque « Gauloises Blondes »	380
Marque « Gauloises Ultra »	380
Marque « Gauloises Extra ICE »	380
Marque « Winston Full Flavor »	350
Marque « Winston Lights »	350
Marque « Winston Ultra Lights »	350
Marque « Winston Expend »	360
Marque « CAMEL Full Flavor »	360
Marque « CAMEL Lights »	360
Marque « LD Full Flavor »	270
Marque « LD Lights »	270
Marque « LD CLUB RED »	290
Marque « LD CLUB BLUE »	290

Art. 2. — Les prix figurant à l'article 1er ci-dessus, s'appliquent uniformément sur l'ensemble du territoire national.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 16 Ramadhan 1446 correspondant au 16 mars 2025 portant publication des prix de vente des cigarettes de la société Algéro-Emiratie SPA « STAEM », sont abrogées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 26 avril 2026.

Le ministre
des finances

La ministre du commerce intérieur
et de la régulation du marché
national

Abdelkrim BOUZRED

Amel ABDELLATIF

-----★-----

Arrêté interministériel du 8 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 26 avril 2026 portant publication des prix de vente des cigarettes de la société British American Tobacco Algérie SPA « BAT ALGERIE ».

Le ministre des finances, et

La ministre du commerce intérieur et de la régulation du marché national,

Vu l'ordonnance n° 76-104 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des impôts indirects ;

Vu la loi n° 25-17 du 23 Joumada Ethania 1447 correspondant au 14 décembre 2025 portant loi de finances pour 2026, notamment ses articles 54 et 102 ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 04-331 du 4 Ramadhan 1425 correspondant au 18 octobre 2004, modifié et complété, portant réglementation des activités de fabrication, d'importation et de distribution des produits tabagiques, notamment son article 33 ;

Vu le décret exécutif n° 25-99 du 11 Ramadhan 1446 correspondant au 11 mars 2025 fixant les attributions du ministre du commerce intérieur et de la régulation du marché national ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 Ramadhan 1446 correspondant au 16 mars 2025 portant publication des prix de vente des cigarettes de la société British American Tobacco SPA « BAT » ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 33 du décret exécutif n° 04-331 du 4 Ramadhan 1425 correspondant au 18 octobre 2004, modifié et complété, susvisé, les prix de vente du paquet de vingt (20) cigarettes ci-après désigné, commercialisé par la société British American Tobacco Algérie SPA « BAT ALGERIE », sont fixés comme suit :

Produit	Prix de vente au consommateur (TTC) DA/Paquet
Marque « Rothmans Bleu »	300
Marque « Rothmans Gold »	300
Marque « Rothmans Switch »	330
Marque « Rothmans Signature SILVER »	250
Marque « Rothmans Signature RED »	250
Marque « Lucky Strike Original »	270
Marque « Lucky Strike Amber »	270
Marque « Lucky Strike Frost »	290
Marque « Lucky Strike Misty Aura »	290
Marque « Lucky Strike Click »	290

Art. 2. — Les prix figurant à l'article 1er ci-dessus, s'appliquent uniformément sur l'ensemble du territoire national.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 16 Ramadhan 1446 correspondant au 16 mars 2025 portant publication des prix de vente des cigarettes de la société British American Tobacco SPA « BAT », sont abrogées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 26 avril 2026.

Le ministre
des finances

La ministre du commerce intérieur
et de la régulation du marché
national

Abdelkrim BOUZRED

Amel ABDELLATIF

-----★-----

Arrêté interministériel du 8 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 26 avril 2026 portant publication des prix de vente du tabac à priser de la société « DEMAT ALGERIE SPA ».

Le ministre des finances, et

La ministre du commerce intérieur et de la régulation du marché national,

Vu l'ordonnance n° 76-104 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des impôts indirects ;

Vu la loi n° 25-17 du 23 Joumada Ethania 1447 correspondant au 14 décembre 2025 portant loi de finances pour 2026, notamment ses articles 54 et 102 ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 04-331 du 4 Ramadhan 1425 correspondant au 18 octobre 2004, modifié et complété, portant réglementation des activités de fabrication, d'importation et de distribution des produits tabagiques, notamment son article 33 ;

Vu le décret exécutif n° 25-99 du 11 Ramadhan 1446 correspondant au 11 mars 2025 fixant les attributions du ministre du commerce intérieur et de la régulation du marché national ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 Ramadhan 1446 correspondant au 16 mars 2025 portant publication des prix de vente du tabac à priser de la société « DEMAT ALGERIE SPA » ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 33 du décret exécutif n° 04-331 du 4 Ramadhan 1425 correspondant au 18 octobre 2004, modifié et complété, susvisé, les prix de vente du tabac à priser ci-après désigné, commercialisé par la société « DEMAT ALGERIE SPA », sont fixés comme suit :

Produit	Prix de vente au consommateur (TTC) DA/Boîte/ Sachet
Marque « ASSILA Sachet 20 Grs »	180
Marque « ASSILA Sachet 30 Grs »	210
Marque « ASSILA Sachet 40 Grs »	230
Marque « ASSILA Boîte 20 Grs »	180
Marque « ASSILA Boîte 40 Grs »	240
Marque « RIMEL Sachet 30 Grs »	210
Marque « RIMEL Boîte 40 Grs »	240
Marque « HAILA Sachet 30 Grs »	210
Marque « HAILA Boîte 20 Grs »	180

Art. 2. — Les prix figurant à l'article 1er ci-dessus, s'appliquent uniformément sur l'ensemble du territoire national.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 16 Ramadhan 1446 correspondant au 16 mars 2025 portant publication des prix de vente du tabac à priser de la société « DEMAT ALGERIE SPA », sont abrogées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 26 avril 2026.

Le ministre
des finances

La ministre du commerce intérieur
et de la régulation du marché
national

Abdelkrim BOUZRED

Amel ABDELLATIF

Arrêté interministériel du 8 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 26 avril 2026 portant publication des prix de vente du tabac à priser de la société « LED GOLD SK SPA ».

— — — — —

Le ministre des finances, et

La ministre du commerce intérieur et de la régulation du marché national,

Vu l'ordonnance n° 76-104 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des impôts indirects ;

Vu la loi n° 25-17 du 23 Joumada Ethania 1447 correspondant au 14 décembre 2025 portant loi de finances pour 2026, notamment ses articles 54 et 102 ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 04-331 du 4 Ramadhan 1425 correspondant au 18 octobre 2004, modifié et complété, portant réglementation des activités de fabrication, d'importation et de distribution des produits tabagiques, notamment son article 33 ;

Vu le décret exécutif n° 25-99 du 11 Ramadhan 1446 correspondant au 11 mars 2025 fixant les attributions du ministre du commerce intérieur et de la régulation du marché national ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 33 du décret exécutif n° 04-331 du 4 Ramadhan 1425 correspondant au 18 octobre 2004, modifié et complété, susvisé, les prix de vente du tabac à priser ci-après désigné, commercialisé par la société « LED GOLD SK SPA », sont fixés comme suit :

Produit	Prix de vente au consommateur (TTC) DA/ Sachet
Marque « SK TIME Sachet 30 Grs »	174
Marque « Plm Gold GOSTO Sachet 30 Grs »	174
Marque « BR TOBACCO Sachet 30 Grs »	174
Marque « El Makla Essahraouia El Aslia Sachet 30 Grs »	174
Marque « El Nardjess Sachet 30 Grs »	174
Marque « El Osfour Sachet 30 Grs »	174
Marque « Jotka Sachet 30 Grs »	152

Art. 2. — Les prix figurant à l'article 1er ci-dessus, s'appliquent uniformément sur l'ensemble du territoire national.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 26 avril 2026.

Le ministre des finances La ministre du commerce intérieur
et de la régulation du marché
national

Abdelkrim BOUZRED Amel ABDELLATIF

-----★-----

**Arrêté interministériel du 8 Dhou El Kaâda 1447
correspondant au 26 avril 2026 portant publication
des prix de vente du tabac à priser de la société
« AFRICA EL HIDHAB SPA ».**

Le ministre des finances, et

La ministre du commerce intérieur et de la régulation du
marché national,

Vu l'ordonnance n° 76-104 du 9 décembre 1976, modifiée
et complétée, portant code des impôts indirects ;

Vu la loi n° 25-17 du 23 Joumada Ethania 1447 correspondant
au 14 décembre 2025 portant loi de finances pour 2026,
notamment ses articles 54 et 102 ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel
1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415
correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du
ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 04-331 du 4 Ramadhan 1425
correspondant au 18 octobre 2004, modifié et complété,
portant réglementation des activités de fabrication, d'importation
et de distribution des produits tabagiques, notamment son
article 33 ;

Vu le décret exécutif n° 25-99 du 11 Ramadhan 1446
correspondant au 11 mars 2025 fixant les attributions du
ministre du commerce intérieur et de la régulation du marché
national ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 33
du décret exécutif n° 04-331 du 4 Ramadhan 1425 correspondant
au 18 octobre 2004, modifié et complété, susvisé, les prix de
vente du tabac à priser ci-après désigné, commercialisé par
la société « AFRICA EL HIDHAB SPA », sont fixés comme
suit :

Produit	Prix de vente au consommateur (TTC) DA/ Sachet
Marque « MALIKAT AFRICA Sachet 20 Grs »	155
Marque « MALIKAT AFRICA Sachet 30 Grs »	175

Art. 2. — Les prix figurant à l'article 1er ci-dessus, s'appliquent uniformément sur l'ensemble du territoire national.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 26 avril 2026.

Le ministre des finances La ministre du commerce intérieur
et de la régulation du marché
national

Abdelkrim BOUZRED Amel ABDELLATIF

-----★-----

**Arrêté interministériel du 8 Dhou El Kaâda 1447
correspondant au 26 avril 2026 portant publication
des prix de vente du tabac à priser de la société
« MALIKAT DJAOUAD LISSINAAT TABAGH
SPA ».**

Le ministre des finances, et

La ministre du commerce intérieur et de la régulation du
marché national,

Vu l'ordonnance n° 76-104 du 9 décembre 1976, modifiée
et complétée, portant code des impôts indirects ;

Vu la loi n° 25-17 du 23 Joumada Ethania 1447 correspondant
au 14 décembre 2025 portant loi de finances pour 2026,
notamment ses articles 54 et 102 ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel
1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415
correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du
ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 04-331 du 4 Ramadhan 1425
correspondant au 18 octobre 2004, modifié et complété,
portant réglementation des activités de fabrication, d'importation
et de distribution des produits tabagiques, notamment son
article 33 ;

Vu le décret exécutif n° 25-99 du 11 Ramadhan 1446
correspondant au 11 mars 2025 fixant les attributions du
ministre du commerce intérieur et de la régulation du marché
national ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 33 du décret exécutif n° 04-331 du 4 Ramadhan 1425 correspondant au 18 octobre 2004, modifié et complété, susvisé, les prix de vente du tabac à priser ci-après désigné, commercialisé par la société « MALIKAT DJAOUAD LISSINAAT TABAGH SPA », sont fixés comme suit :

Produit	Prix de vente au consommateur (TTC) DA/ Sachet
Marque « MALIKAT EL TASSILI EL HORRA Sachet 30 Grs »	175
Marque « EL FOUARA Sachet 30 Grs »	175
Marque « EL CHARKIA SUPER Sachet 30 Grs »	175

Art. 2. — Les prix figurant à l'article 1er ci-dessus, s'appliquent uniformément sur l'ensemble du territoire national.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 26 avril 2026.

Le ministre des finances La ministre du commerce intérieur et de la régulation du marché national

Abdelkrim BOUZRED Amel ABDELLATIF

-----★-----

Arrêté interministériel du 8 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 26 avril 2026 portant publication des prix de vente du tabac à priser de la société « EL CHOUROUK TABAGH SPA ».

Le ministre des finances, et

La ministre du commerce intérieur et de la régulation du marché national,

Vu l'ordonnance n° 76-104 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des impôts indirects ;

Vu la loi n° 25-17 du 23 Jomada Ethania 1447 correspondant au 14 décembre 2025 portant loi de finances pour 2026, notamment ses articles 54 et 102 ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 04-331 du 4 Ramadhan 1425 correspondant au 18 octobre 2004, modifié et complété, portant réglementation des activités de fabrication, d'importation et de distribution des produits tabagiques, notamment son article 33 ;

Vu le décret exécutif n° 25-99 du 11 Ramadhan 1446 correspondant au 11 mars 2025 fixant les attributions du ministre du commerce intérieur et de la régulation du marché national ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 33 du décret exécutif n° 04-331 du 4 Ramadhan 1425 correspondant au 18 octobre 2004, modifié et complété, susvisé, les prix de vente du tabac à priser ci-après désigné, commercialisé par la société « EL CHOUROUK TABAGH SPA », sont fixés comme suit :

Produit	Prix de vente au consommateur (TTC) DA/Boîte/ Sachet
Marque « EL CHOUROUK Sachet 30 Grs »	185
Marque « LUXE KHROUB Sachet 30 Grs »	175
Marque « EL CHOUROUK Boîte 30 Grs »	220
Marque « LUXE KHROUB Boîte 30 Grs »	200

Art. 2. — Les prix figurant à l'article 1er ci-dessus, s'appliquent uniformément sur l'ensemble du territoire national.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 26 avril 2026.

Le ministre des finances La ministre du commerce intérieur et de la régulation du marché national

Abdelkrim BOUZRED Amel ABDELLATIF